

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-57

R-3523-2003

11 avril 2005

PRÉSENTS :

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. François Tanguay

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro et Gazifère Inc.

Distributeurs

et

Intervenants

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision en rectification de la décision D-2004-65 et sur
l'octroi de frais pour les séances de travail**

*Audience sur les conditions de service des distributeurs de
gaz naturel*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le dossier relatif aux conditions de service des distributeurs de gaz naturel est initié le 5 décembre 2003 par la décision procédurale D-2003-225 en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Le 25 février 2004, la Régie de l'énergie (la Régie) tient une rencontre préparatoire. Le 22 mars 2004, par sa décision D-2004-65, la Régie indique certains paramètres concernant les frais de participation, dont, en particulier, une enveloppe globale de 1 800 \$ par intervenant et par séance de travail.

Les séances ayant eu lieu, la Régie reçoit, durant la période du 15 février au 23 février 2005, les demandes de remboursement de frais de quatre intervenants (FCEI, OC/ACEF de l'Outaouais, UC et UMQ) pour les travaux reliés à ces séances. Trois de ces intervenants (FCEI, UC et UMQ) présentent en outre une demande de remboursement de frais pour les travaux reliés à la rencontre préparatoire.

Le 10 mars 2005, les distributeurs déposent des commentaires au sujet de ces demandes.

Par la présente décision, la Régie statue sur ces demandes.

2. POSITION DES DISTRIBUTEURS

Les distributeurs demandent à la Régie de préciser si l'enveloppe globale incluait les travaux reliés à la rencontre préparatoire.

Ils réfèrent par ailleurs à la décision D-2003-183² sur le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide) et soumettent que l'approche de l'enveloppe globale nécessite une appréciation de l'utilité de la participation et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus dont le remboursement est demandé. Ils concluent que chaque intervenant devrait en conséquence justifier sa demande de remboursement de frais jusqu'à concurrence de 1 800 \$ par séance de travail.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

3. OPINION DE LA RÉGIE

En ce qui concerne les frais relatifs aux séances de travail fixés par la décision D-2004-65, la Régie constate qu'il y a eu erreur d'écriture dans l'emploi du terme « enveloppe globale ». En effet, lorsqu'elle a fixé le montant de 1 800 \$ par intervenant et par séance de travail, la Régie se référait au montant forfaitaire prévu à l'article 45 du Guide pour les séances de travail requérant une préparation préalable, et non à l'enveloppe globale de frais de participation dont traite l'article 9 du Guide.

Il y a donc lieu de rectifier la décision D-2004-65, tel que l'autorise l'article 38 de la Loi, en remplaçant la première phrase de la section 2.4 par la phrase suivante :

« La Régie fixe un montant forfaitaire de 1 800 \$ par intervenant et par séance de travail. »

En conséquence, chaque intervenant a droit au montant de 1 800 \$ pour chacune des séances de travail à laquelle il a participé.

Quant aux frais se rapportant aux travaux relatifs à la rencontre préparatoire, il ressort de la note de bas de page numéro 3, à la page 7 de la décision D-2004-65, que la conférence préparatoire doit être incluse au budget de participation prévu pour la deuxième étape du dossier.

La Régie statue après avoir examiné les procès-verbaux des séances de travail transmis par les distributeurs et les demandes de remboursement de frais relatifs à ces séances de travail.

Ainsi, OC/ACEF de l'Outaouais et UMQ ayant été présents lors des douze séances de travail recevront chacun la somme de 21 600 \$. La Régie octroie également à l'UC la somme de 21 600 \$ pour 12 rencontres, étant donné le travail de préparation effectué et les circonstances particulières invoquées. La somme de 19 800 \$ sera par ailleurs remboursée à la FCEI qui a été absente lors d'une séance de travail.

Par ailleurs, la Régie accepte les pourcentages de répartition convenus par les deux distributeurs pour le remboursement des frais qu'elle reconnaît à chaque intervenant, soit 84,8 % pour SCGM et 15,2 % pour Gazifère³.

³ Lettre conjointe des distributeurs datée du 24 mars 2005.

En conclusion, le remboursement des frais, incluant les taxes selon leur statut fiscal, devra s'effectuer selon les modalités suivantes :

	FCEI	OC/ACEF	UC	UMQ
SCGM (84,8 %)	19 313,16 \$	18 316,80 \$	18 316,80 \$	21 068,90 \$
Gazifère (15,2 %)	3 461,79 \$	3 283,20 \$	3 283,20 \$	3 776,50 \$
Totaux	22 774,95 \$	21 600,00 \$	21 600,00 \$	24 845,40 \$

VU ce qui précède,

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, notamment les articles 36 et 38 ;

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-2004-65 en remplaçant la première phrase de la section 2.4 par la phrase suivante :

« La Régie fixe un montant forfaitaire de 1 800 \$ par intervenant et par séance de travail. »

ORDONNE aux distributeurs de rembourser les frais aux intervenants tel qu'indiqué dans la présente décision, et ce, dans un délai de 30 jours.

Michel Hardy
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

Représentants :

- Gazifère inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représentés par M^e Stéphanie Lussier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Éric Couture.